

## RÈGLE 18

### ACCÈS AUX AUDIENCES

#### **Audiences publiques**

**18.01** Sous réserve de la règle 18.02, toutes les audiences sont publiques.

#### **Audiences à huis clos**

**18.02** Sur motion d'une partie, la formation peut ordonner que tout ou partie d'une audience d'une instance se tienne à huis clos si, selon le cas :

- a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;
- b) il est nécessaire de préserver le secret d'un document ou d'une communication protégé;
- c) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions pourraient être révélées, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences;
- d) dans le cas d'une audience tenue en totalité ou en partie électroniquement, il n'est pas commode de le faire publiquement.

#### **Audience à huis clos**

**18.03** Sauf si le Comité d'audience en décide autrement, les personnes suivantes peuvent être présentes à l'audience qui se tient, en totalité ou en partie, à huis clos :

- a) sous réserve de la règle 24.01, tout témoin dont, par sa nature, le témoignage a donné naissance à l'ordonnance de huis clos;
- b) les parties et leurs représentants;
- c) les tiers qui ont été autorisés à participer à tout ou partie de l'audience et leurs représentants;
- d) les autres personnes que la formation juge indiquées.

#### **Interdiction de divulgation : audiences à huis clos**

**18.04** (1) Sous réserve du paragraphe (2), si tout ou partie d'une audience se tient à huis clos, nul ne doit divulguer ce qui suit à quiconque, si ce n'est son représentant, sa représentante ou une autre personne qui assiste ou participe à l'audience ou à la partie de celle-ci qui se tient à huis clos :

- a) les renseignements divulgués à l'audience ou à la partie de celle-ci qui s'est tenue à huis clos;
- b) si la formation le précise et dans la mesure où elle le fait, les motifs de la décision ou de l'ordonnance qu'elle rend à la suite de l'audience ou de la partie de celle-ci qui s'est tenue à huis clos, à l'exclusion de ceux de l'ordonnance disposant qu'une audience ultérieure se tienne en totalité ou en partie à huis clos.

**Ordonnance de publication : audience à huis clos**

(2) Sur motion d'une personne, la formation peut, par ordonnance, permettre à une personne de divulguer des renseignements visés au paragraphe (1).

**Ordonnance de non-publication : audience publique**

**18.05** Sur motion d'une partie ou de son propre chef, la formation, en cas d'application de l'un ou l'autre des alinéas 18.02 a), b) et c), peut, par ordonnance, interdire à quiconque assiste ou participe à une audience publique de divulguer les renseignements divulgués au cours de tout ou partie de l'audience à quiconque, si ce n'est son représentant ou sa représentante ou une autre personne qui y assiste ou y participe.

**Révision de l'ordonnance**

**18.06** Le Comité d'audition peut, sur motion d'une personne, réviser tout ou partie d'une ordonnance rendue à l'égard de toute question visée à la présente règle et confirmer, modifier, suspendre ou annuler l'ordonnance.